

ANNEXE
LOT NUMERO 3

Département :
ARIEGE

Commune :
CARLA-BAYLE

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 15/03/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

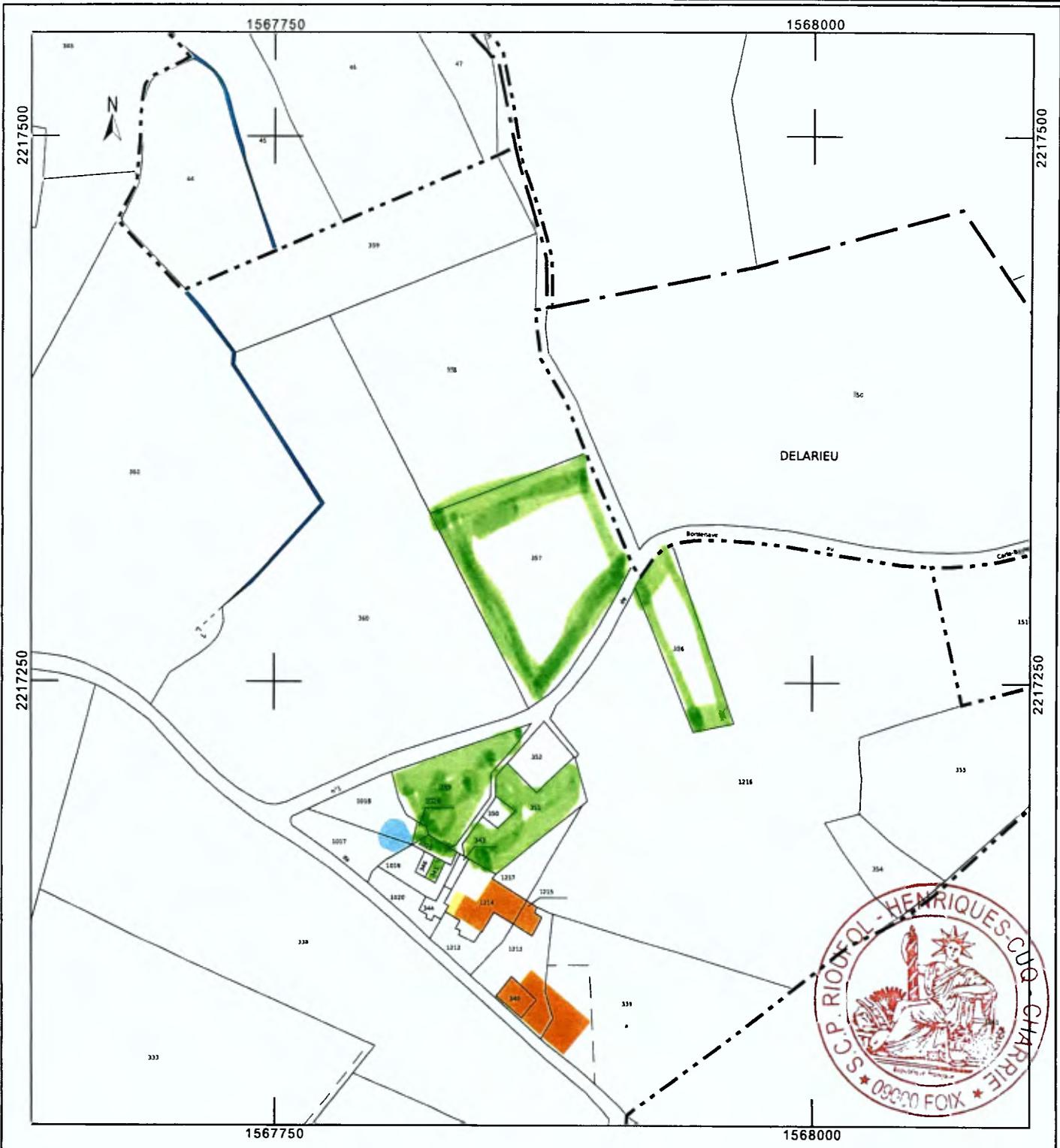
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF FOIX
Rue Pierre MENDES-FRANCE CS 20002
09018
09018 FOIX CEDEX
tél. 0561023336 -fax
sdif.ariège@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
ARIEGE

Commune :
CARLA-BAYLE

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 15/03/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

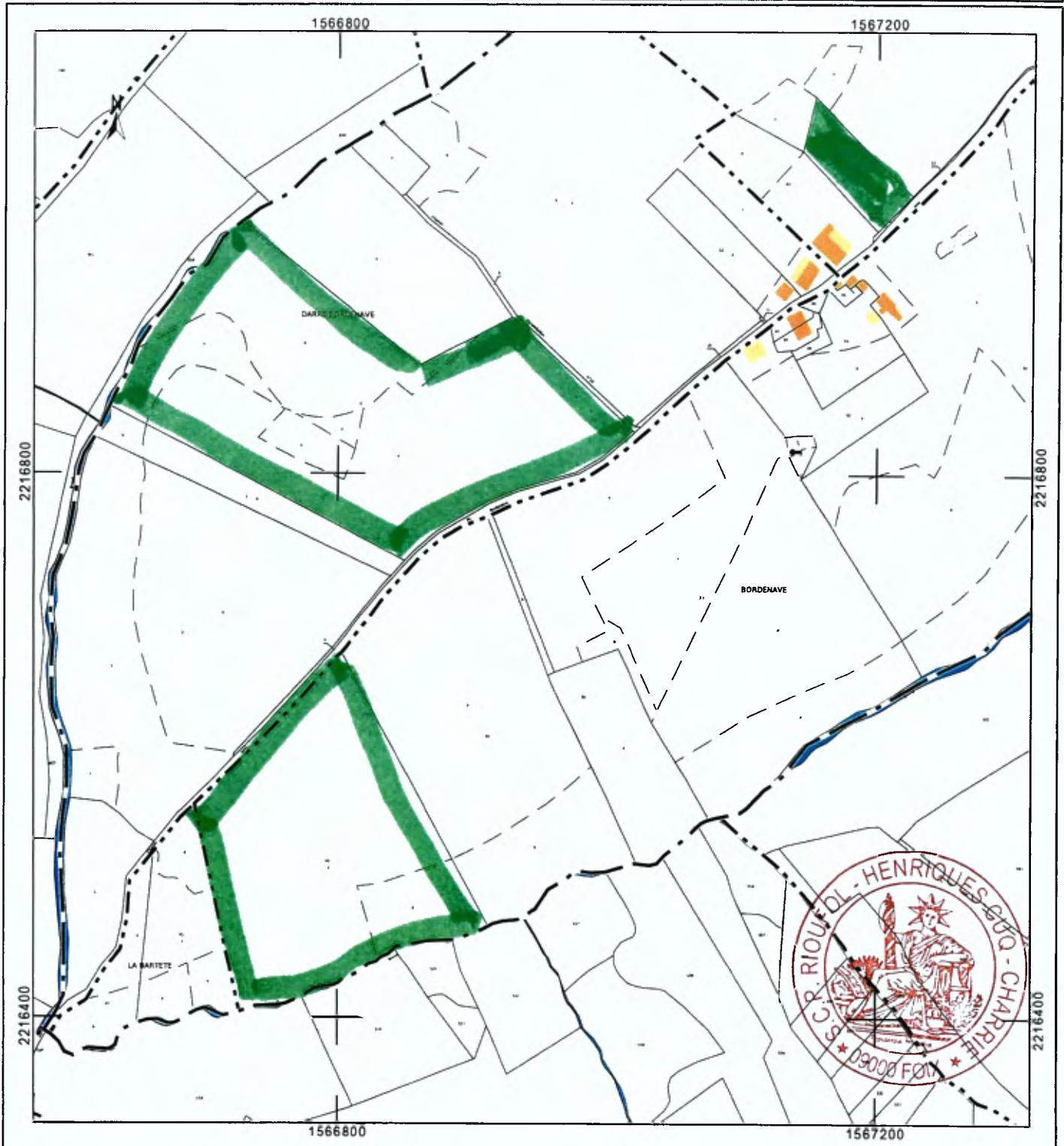
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF FOIX
Rue Pierre MENDES-FRANCE CS 20002
09018
09018 FOIX CEDEX
tél. 0561023336 - fax
sdif.ariège@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
ARIEGE

Commune :
CARLA-BAYLE

Section : C
Feuille : 000 C 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 10/09/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF FOIX
Rue Pierre MENDES-FRANCE BP 40096
09007
09007 FOIX CEDEX
tél. 0561023336 -fax
sdif.ariège@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
ARIEGE

Commune :
CARLA-BAYLE

Section : C
Feuille : 000 C 04

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 15/03/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

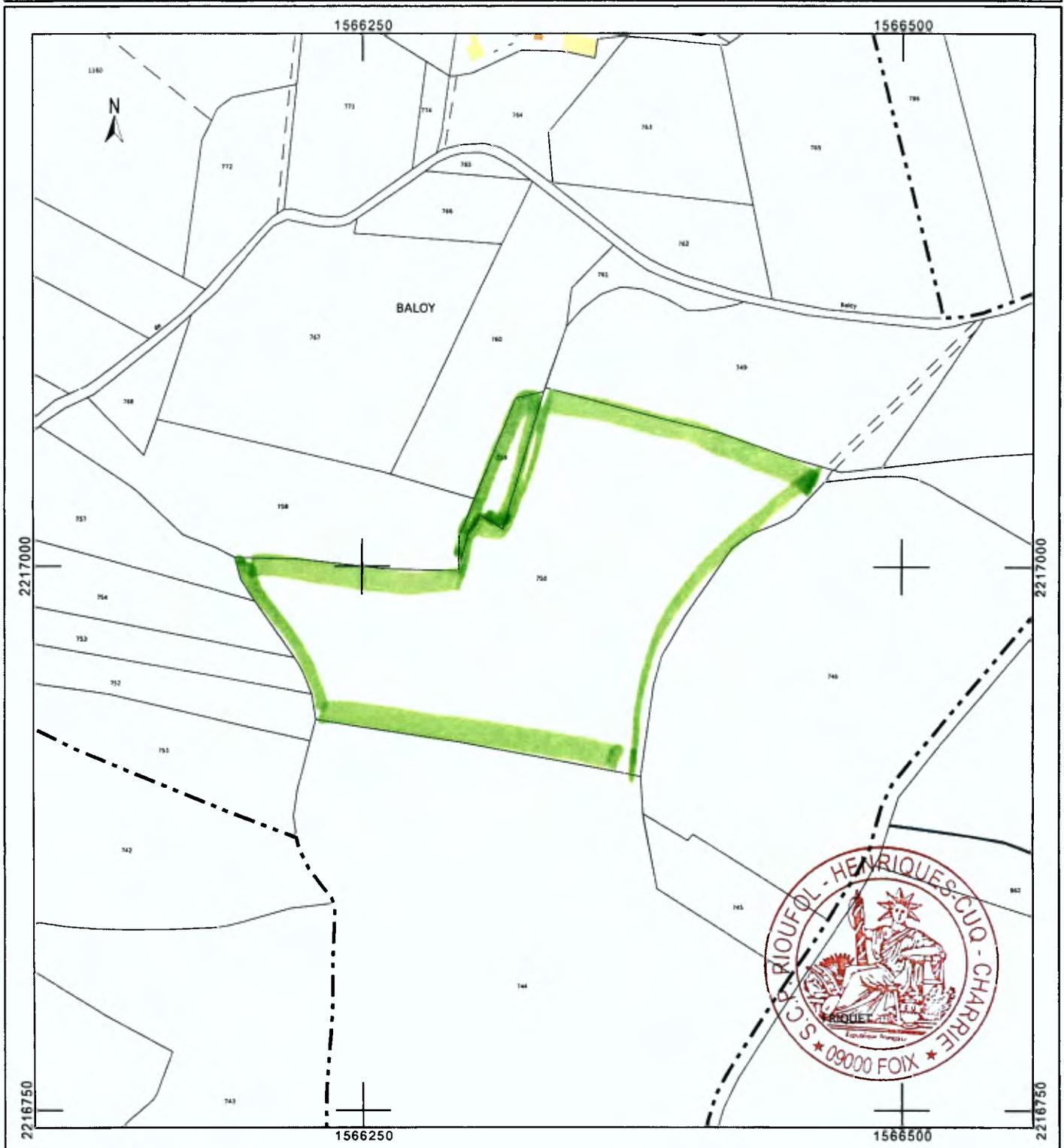
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF FOIX
Rue Pierre MENDES-FRANCE CS 20002
09018
09018 FOIX CEDEX
tél. 0561023336 -fax
sdif.ariège@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
ARIEGE

Commune :
CARLA-BAYLE

Section : C
Feuille : 000 C 04

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 15/03/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

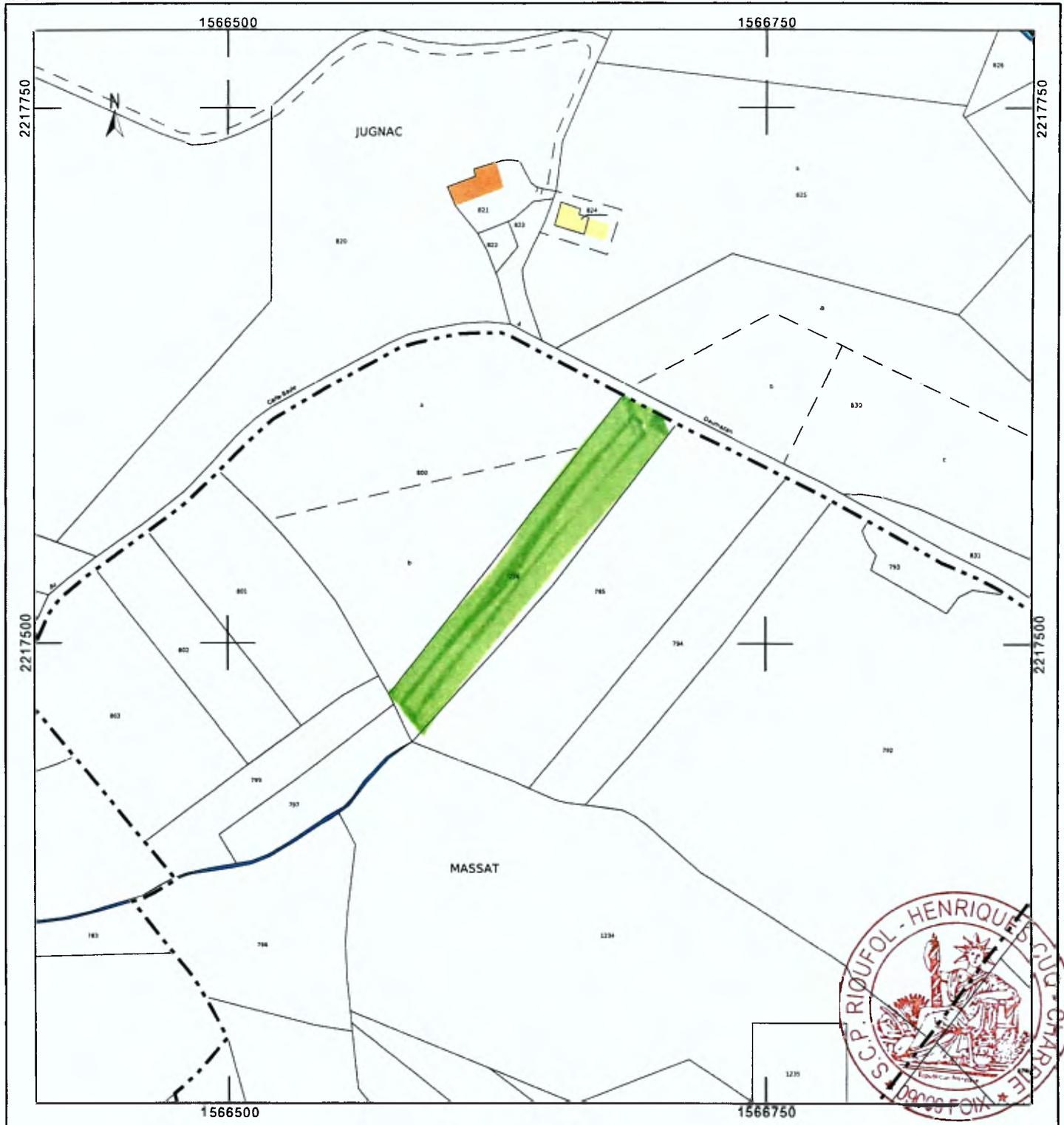
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF FOIX
Rue Pierre MENDES-FRANCE CS 20002
09018
09018 FOIX CEDEX
tél. 0561023336 -fax
sdif.ariège@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DOSSIER : JALOUX Thomas
NATURE : BAIL A FERME CATHALA Marguerite
DATE : 11 décembre 2003
REFERENCE : MD

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION 03 Mars 1979

L'AN DEUX MIL TROIS

Le ONZE DECEMBRE

Maître Michel GUITARD , Notaire, soussigné, titulaire d'un office Notarial
ayant son siège au MAS D'AZIL , 09290, (Ariège) .

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Madame Marguerite Emilie CATHALA, retraitée, demeurant à LES
BORDES SUR ARIZE (Ariège), "Rebaillou",

Née à CARLA BAYLE (Ariège) le 3 octobre 1907.

Célibataire,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après dénommé «LE BAILLEUR» qui s'oblige aux garanties ordinaires et
de droit en la matière.

Monsieur Thomas JALOUX, agriculteur, demeurant à AUTERIVE (Haute
Garonne), 45 Route de Toulouse,

Né à REIMS (Marne) le 26 octobre 1980.

Célibataire,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après dénommé «LE PRENEUR» qui s'oblige aux garanties ordinaires et
de droit en la matière.

BAIL RURAL

Le bailleur donne à titre de bail à ferme, pour la durée ci-après indiquée, au
preneur qui accepte, les biens suivants :

- Sur la Commune de **CARLA BAYLE (Ariège)**,

Diverses parcelles de terre

Figurant au cadastre de la manière suivante :



Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
C	345	Saint Maychens	00	00	55	L
C	349	Idem	00	16	10	L
C	351	Idem	00	13	60	P
C	356	Idem	00	16	76	P
C	357	Idem	00	62	48	T
C	1024	Idem	00	00	40	L
C	1025	Idem	00	01	26	L
ZH	5	Darre bordenave	03	37	44	LT
ZH	9	Idem AJ AK C	04	67	32	TP
ZH	13	La Planette	00	32	61	T
ZH	32	Bordenave A B C D	09	47	76	TP L
ZH	40	Idem A B J BK	03	20	57	TP L
Soit, une contenance totale de			22	16	85	

Les hangars sis sur la parcelle ZH 9 sont inclus dans le fermage.

Sont exclus du bail de la parcelle /

- La maison à usage d'habitation se trouvant sur la parcelle ZH 9
- Le cimetière familial se trouvant sur la parcelle ZH 32. Le preneur devra laisser au bailleur un passage suffisant pour accéder au cimetière tout au long de l'année.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf ANNEES entières et consécutives, qui commence à courir le **1er novembre 2003** pour finir le **31 octobre 2012**

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail, soumis aux dispositions du statut du fermage incluses dans le titre premier du livre quatrième du Code Rural, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit, notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

- ETAT DES LIEUX

Il prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le bailleur. A ce sujet, il est précisé qu'en vertu de l'article L 411-4 du Code Rural, un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs, dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois de celle-ci.

Si l'état des lieux n'était pas dressé dans le mois de l'entrée en jouissance, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente établira un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec



demande d'avis de réception. Cette dernière disposant à compter de ce jour de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter.

Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et sera réputé établi contradictoirement.

Cet état des lieux doit constater avec précision l'état des terres, leur degré d'entretien, et leur rendement moyen au cours des cinq dernières années. Il précisera, le cas échéant, les améliorations foncières et culturelles susceptibles d'être apportées par le PRENEUR au cours du bail.

- JOUISSANCE

Il jouira des biens loués en bon père de famille, en fermier soigneux de biens affermés, conformément à leur nature et à l'usage des lieux.

Il ne pourra faire, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, aucun changement dans les lieux loués sauf application si ce n'est ceux qui sont autorisés par les dispositions des Articles L 411-28 et L 411-73 du Code Rural, et sauf application des Articles L 411-29 et L 411-39 du même code.

- USURPATION

Il devra s'opposer à toutes usurpations et empiètements sur les immeubles loués et prévenir le bailleur, immédiatement et sans délai, de ceux qui pourraient avoir lieu, à peine de tous dommages et intérêts.

Il veillera à la conservation des bornes et des marques indiquant les limites des biens affermés.

- CULTURE DES TERRES

Il devra cultiver, labourer, fumer et ensemercer les terres, entretenir en bon état de fauche les prés, les étaupiner, fumer, en extirper les ronces et autres accrues nuisibles, le tout en temps et saisons convenables, de manière à assurer une bonne exploitation, sans pouvoir ni épuiser, ni détériorer les terres de façon à les rendre en bon état de culture, d'engrais et de fumure en fin de bail.

Il divisera les cultures comme il l'entendra, sans être tenu à aucun assolement, à charge seulement de fumer convenablement chaque fois qu'il ensencera des céréales ou des plantes potagères.

Le cas échéant, il apportera tous ses soins aux arbres fruitiers existant sur les parcelles louées et devra remplacer ceux détruits par suite d'une négligence de sa part ou du fait de son bétail.



Il élaguera et étêtera les arbres non fruitiers, en temps et saisons convenables, selon l'usage des lieux. Les arbres morts ou ceux qui viendraient à périr resteront la propriété du bailleur, qui les fera arracher et enlever à ses frais. Pour le cas où par défaut d'entretien, des arbres, arbrisseaux ou arbustes existeraient en dehors de toutes plantations organisées, ceux-ci demeureraient la propriété du bailleur.

Conformément à l'article L 411-29 du Code Rural, il pourra aussi en vue d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder avec l'agrément préalable du bailleur, soit au retournement de parcelles de terre en herbe, soit à la mise en œuvre de moyens cultureux non prévus au bail.

A défaut d'accord amiable, le preneur devra fournir au bailleur, dans le mois précédent l'opération envisagée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre.

Le bailleur pourra, s'il estime que cette opération entraîne une dégradation du fonds, saisir le Tribunal Paritaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur.

Si aucune opposition n'a été formée par le bailleur ou si le Tribunal Paritaire n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition du bailleur, le preneur pourra exécuter ou faire exécuter les travaux projetés.

- CLOTURES, CHEMINS ET FOSSES

Il entretiendra en bon état les chemins, passages d'accès aux biens loués, ainsi que les clôtures, vives ou sèches, les fossés, rigoles ou saignées nécessaires à l'irrigation et à l'écoulement des eaux.

La main-d'œuvre sera à la charge du preneur et la fourniture des fils et piquets sera à la charge du preneur ce qui est accepté par M. JALOUX.

Il ne pourra faire disparaître les haies, fossés et rigoles séparant les parcelles, si ce n'est dans les conditions prévues par l'article L 411-28 du Code Rural.

- DROIT DE CHASSER

Conformément à l'article L 415-7 du Code Rural, le fermier aura le droit de chasser sur le fonds loué. Il exercera ce droit personnellement, sans pouvoir le céder, et concurremment avec le bailleur, qui conserve le droit de chasse, pour lui, ses locataires ou cessionnaires.

Au cas où il désirerait ne pas exercer ce droit, il devra le faire savoir au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le premier Juillet précédant chaque campagne de chasse.



Il aura le droit d'entourer de grillages les pièces de terre portant récoltes, situées à proximité des réserves boisées du bailleur. Et, s'il est commis des dégâts par le gibier vivant dans ces réserves, que le preneur ait ou non pris des mesures pour s'en garantir, le bailleur ou ses locataires ou cessionnaires en demeureront responsables dans les conditions légales.

- ASSURANCES

Il tiendra constamment assurés auprès d'une Compagnie solvable, pendant toute la durée du bail, le matériel de culture et les bestiaux, pailles et foin et les récoltes garnissant le bien loué, ainsi que le risque locatif, le tout pour une somme suffisante, il s'assurera également contre les risques d'accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant sur le bien loué et justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur, le tout à ses frais.

- CAS FORTUITS

Le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité ni diminution du fermage ci-après stipulé pour cause de grêle, sécheresse, gelée, coulure, inondation, incendie, foudre, ravages de guerre ou de révolution, et tous autres cas fortuits prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires, qui détruiraient tout ou partie des récoltes et dont le preneur demeurera expressément chargé.

- FIN DE BAIL

Le preneur devra à la fin du bail, quelque soit sa cause, restituer les lieux loués en bon état conformément à l'état des lieux qui aura été dressé et sauf les modifications effectuées, soit après autorisation du bailleur, soit en application de l'article L 411-28 du Code Rural. A la demande de la partie la plus diligente, une expertise de sortie sera faite, à frais communs, conformément aux dispositions de l'article R 411-15 du Code Rural pour constater l'état des lieux en fin de bail, éventuellement préciser la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le preneur, et faire apparaître, s'il y a lieu, les dégradations du bien loué. Les rapports entre le preneur sortant et l'exploitant qui lui succédera se régleront à défaut d'accord particulier conformément aux usages locaux en la matière.

- INDEMNITES D'AMELIORATIONS

1°) Les indemnités auxquelles le preneur pourra prétendre à l'expiration du bail à raison des améliorations apportées par lui au fonds loué, seront réglées conformément aux dispositions des Articles L 411-69 et suivants du Code Rural.

2°) Inversement, si, au départ du preneur il apparaît une dégradation du bien loué, le bailleur aura droit, en application de l'article L 411-72 du Code Rural à une indemnité égale au préjudice subi par lui.



- PERTE DES BIENS LOUES

Conformément à l'article L 411-30 du Code Rural, si, au cours du présent bail, les biens et objets qui y sont compris sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail sera résilié de plein droit.

En cas de destruction partielle, le bailleur pourra se refuser les réparations et les dépenses nécessaires pour remplacer ou rétablir les biens détruits. Dans cette éventualité, le preneur pourra demander une diminution du prix du bail, et même la résiliation du bail si l'équilibre économique de l'exploitation du bien est gravement compromis.

- RESILIATION DU BAIL

Le présent bail pourra faire l'objet d'une demande de résiliation par l'une ou l'autre des parties et ce en se conformant aux dispositions prévues par le Code Rural, savoir :

Par le preneur en application des Articles L 411-30, L 411-33 et L 411-65, II du Code Rural,

Et par le bailleur en application des Articles L 411-31, L 411-36, L 411-38 et L 411-53 du Code Rural.

En outre, dans le cas prévu à l'article L 411-32 du Code Rural, le propriétaire a la faculté de résilier le bail à tout moment sur les parcelles dont la destination peut être changée, s'il remplit les conditions et se conforme aux prescriptions prévues par cet Article.

- DECES DU PRENEUR

En cas de décès du PRENEUR ou de l'une des personne éventuellement comprises sous cette appellation au cours du bail, le bail continuera au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Le droit au bail peut toutefois, être attribué par le tribunal paritaire au conjoint ou à l'un des ayants droit réunissant les conditions précitées. En cas de demandes multiples, le Tribunal se prononce en considération des intérêts en présence et de l'aptitude des différents demandeurs à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès de leur auteur. Cette même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus.

Si la fin de l'année culturale est postérieure au décès de neuf mois au moins, la résiliation peut, au choix des ayants droit, prendre effet soit à la fin de l'année culturale en cours, soit à la fin de l'année culturale suivante. Dan le cas contraire la résiliation ne prendra effet qu'à la fin de l'année culturale suivante



- CESSION, SOUS-LOCATION, ECHANGE..
APPORT EN SOCIETE

Toute cession de son droit au présent bail et toute sous-location, même partielle, sont interdites au preneur.

Toutefois, et par exception, le preneur, pourra avec l'agrément préalable du bailleur, céder son droit au présent bail, à l'un de ses descendants ayant atteint l'âge de majorité. En cas de refus du bailleur de donner son agrément, et si ce refus ne lui paraît pas justifié, le preneur pourra en appeler au Tribunal Paritaire.

D'autre part, le preneur aura la faculté de procéder, en vue d'assurer une meilleure exploitation et sous les conditions fixées par l'article L 411-39 du Code Rural, à des échanges de jouissance ou locations de parcelles détachées ou enclavées. Pour ce faire, il devra notifier son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bailleur. Ce dernier aura un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Paritaire, à défaut il sera censé avoir donné son accord.

Le preneur pourra, conformément à l'article L 411-38 du Code Rural, faire apport de son droit au présent bail à une Société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants, mais seulement après avoir obtenu l'accord du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

Il pourra également conformément à l'article L 323-14 du Code Rural, en adhérant à un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, faire exploiter par ce G.A.E.C. tout ou partie des biens présentement affermés, pour une durée qui ne devra pas être supérieure à celle du présent bail ; il devra alors en aviser le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- IMPOTS ET TAXES

Le preneur devra acquitter exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le bailleur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

Quant aux impôts fonciers afférents aux immeubles affermés, ils resteront à la charge du bailleur conformément à l'article L 415-3 du Code Rural, sous réserve du droit par ce dernier de récupérer sur le preneur toutes les taxes et cotisations afférentes aux biens loués, et incombant à l'exploitant, notamment la cotisation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles, la moitié de l'imposition pour frais de Chambre d'Agriculture et, conformément à l'article L 415-3 du Code Rural, le cinquième du montant global de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties y compris la taxe régionale, ainsi que la quote-part dans les frais de confection de rôle.

En outre, il devra supporter le montant de la Taxe d'Association Foncière, d'association de drainage et éventuellement de curage ou d'assainissement de rivière.



- FRAIS

Le preneur acquittera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leur suite, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au bailleur.

FERMAGE

FIXATION DU FERMAGE

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage de MILLE QUATRE CENTS EUROS

Ci : 1.400,00 EUR

PAIEMENT DU FERMAGE

Le preneur s'oblige à payer au bailleur, ou pour lui à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs, en une fois le PREMIER NOVEMBRE de chaque ANNEE et pour la première fois le 1^{er} novembre 2004

MODE DE DETERMINATION DU FERMAGE

Le fermage sera révisé le PREMIER NOVEMBRE de chaque année, compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini à l'échelon du département ou de la région naturelle par le Préfet, après avis de la commission consultative paritaire de baux ruraux.

L'indice de référence sera celui en vigueur le Premier Novembre de chaque année. .

CONVENTION SUR LE PAIEMENT DU FERMAGE

Il est expressément convenu :

1°) Que tous paiements auront lieu au domicile du bailleur ou en l'Etude du Notaire soussigné au choix du bailleur, et devront être effectués en moyens légaux de paiement.

2°) Et qu'en cas de décès du preneur ou de l'un d'eux au cours du bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants ou entre le survivant d'eux et les héritiers et représentants du prédécédé pour le paiement des fermages échus ou à échoir et pour l'exécution des charges et conditions du bail.

3°) Dans le cas où le bailleur souhaiterait que le fermage soit réglé par la comptabilité du Notaire soussigné, les frais et honoraires de gestion ainsi que la T.V.A. seront supportés par le bailleur.



DECLARATION SUR LES CUMULS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la réglementation des cumuls et réunions d'exploitation agricoles instituée par les articles L 331-1 et suivants du Code Rural, et elles indiquent que la conclusion du présent bail ne constitue pas une infraction à cette réglementation.

Conformément à l'article L 331-11 dudit Code, le preneur déclare qu'il exploite : soixante dix hectares en ce compris les parcelles objet des présentes.

CONTROLE DES STRUCTURES

Par application des dispositions des Articles L 331-1 à L 331-14 du Code Rural, le nouvel exploitant déclare :

Avoir obtenu de l'autorité administrative compétente l'autorisation préalable d'exploiter ces biens.

DECLARATIONS DIVERSES

Le bailleur déclare que :

- les biens présentement loués n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'Article L 411-66 du Code Rural.

- ils ne proviennent pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'Article 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence ils ne sont pas grevés du droit de priorité par cet Article.

- les biens loués ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire garantissant des créanciers pour lesquels ce bail pourrait être inopposable.

Pour tout ce qui n'aura pas été prévu aux présentes, il en sera référé soit au statut du fermage, soit au bail type de bail à ferme établi par Monsieur le Préfet de L'ARIEGE soit à défaut aux usages locaux appliqués dans le canton dont dépend la Commune.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que le fermage ci-dessus stipulé représente, toutes charges extraordinaires comprises, une valeur en argent de MILLE QUATRE CENTS EUROS par an.

Elles requièrent le fractionnement des droits par périodes triennales.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

DONT ACTE EN DIX PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

Aux Bordes sur Arize, au domicile de Melle CATHALA

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages	10
- renvois	00
- mots nuls.....	00
- lignes nulles	00
- chiffres nuls	00
- lettres nulles	00
- blancs bâtonnés.....	00

Suivent les signatures de Madame Marguerite CATHALA, Monsieur Thomas JALOUX et Maître GUITARD, ce dernier notaire, signés.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur dix pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le Notaire soussigné.

Fait à Le Mas D'Azil le 12 décembre 2003.

